

**Arrêté n°2020-01- 507 portant interdiction de vente de muguet à la sauvette
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le virus COVID-19 continue à se propager sur le territoire national ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction de certaines activités de commerces accueillant du public, dont celles des fleuristes et par ailleurs les activités de ventes à la sauvette dans les rues ;

Considérant ainsi que la vente du muguet à la sauvette n'est pas autorisée par le décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que dans le département de l'Hérault, l'ARS fait état de nombreux cas de personnes contaminées par le virus Covid-19 ;

Considérant que la vente à la sauvette du muguet ne permettrait pas de garantir la mise en place des mesures barrières imposées pour limiter la propagation du virus.

Considérant par ailleurs, qu'en raison du contexte sanitaire, la vente à la sauvette du muguet serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait, de favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'ainsi, au vu des mesures nationales prises par le Premier ministre, et du contexte sanitaire actuel national et départemental, la vente de muguet à la sauvette dans les rues ne saurait être autorisée ;

Considérant que toutefois, d'une part, si les commerces des fleuristes ne sont pas autorisés à accueillir du public, les fleuristes peuvent continuer à poursuivre leur activité de livraisons et de retrait de commandes en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 à condition de respecter les mesures de distanciation sociale, dites mesures barrières ;

Considérant que toutefois, d'autre part, la vente du muguet peut s'effectuer dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'interdire l'activité de vente à la sauvette du muguet du 1^{er} mai ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à la sauvette du muguet du 1^{er} mai est interdite dans le département de l'Hérault ;

Article 2 : Les fleuristes peuvent continuer à poursuivre leur activité de livraisons et de retrait de commandes en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 à condition de respecter les mesures de distanciation sociale, dites mesures barrières ;

Article 3 : La vente du muguet du 1^{er} mai est autorisée dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié (cf annexe dudit décret) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 23 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

